

166 (1) The liquidator shall, without the filing of any claim, notice or evidence on the part of any person, prepare a statement of all the persons appearing by the books and records of the company to be creditors of the company or to be claimants under any policy including any insured, valued or cancelled policy, taking cognizance in that connection of all claims that have arisen in accordance with the terms of the policy of which the liquidator has notice.

Liquidator to prepare statement of claimants and creditors

(2) The statement referred to in subsection (1) shall show the amount determined as provided in section 161 in respect of policyholders for which each person is to rank as a claimant or a creditor and every such person shall be collected and ranked as such in the order of the right of a claimant or a creditor for the amount so ascertained by the liquidator without filing any claim, notice or evidence on the part of any person.

Collection

(3) Any collection made pursuant to subsection (2) may be collected by any person interested, and any person who is not collected or who is distributed with the amount for which the person is collected, may file a claim.

Debtors

(4) The liquidator or the court may rectify any statement prepared under subsection (1) on account of omissions or errors therein notified to the liquidator or discovered by the liquidator at any time before the completion of the liquidation, and only the claims appearing in the statement or amended statement shall be regarded in the distribution of the assets.

A statement to be rectified

167. Where the assets are not sufficient to cover in full all claims appearing in the statement or amended statement described in section 166, the liquidator may not be bound from any account they have, either in law or equity, against the company during the policy or against any shareholder or director thereof.

Right of liquidator

168. (1) The liquidator shall, without the filing of any claim, notice or evidence on the part of any person, prepare a statement of all the persons appearing by the books and records of the company to be creditors of the company or to be claimants under any policy including any insured, valued or cancelled policy, taking cognizance in that connection of all claims that have arisen in accordance with the terms of the policy of which the liquidator has notice.

(2) The statement referred to in subsection (1) shall show the amount determined as provided in section 161 in respect of policyholders for which each person is to rank as a claimant or a creditor and every such person shall be collected and ranked as such in the order of the right of a claimant or a creditor for the amount so ascertained by the liquidator without filing any claim, notice or evidence on the part of any person.

La liquidation des institutions financières et des sociétés d'assurance

Collection

Debtors

A statement to be rectified

Right of liquidator

166 (1) Le liquidateur devra, sans que l'on ait besoin de toute preuve ou d'aucun avis ou d'aucune preuve de la part de toute personne, préparer un état de toutes les personnes qui, d'après les livres et les registres de la société, paraissent être des créanciers de la société ou des réclamants en vertu de toute police, y compris toute police émise, évaluée ou annulée. À cet égard, le liquidateur prendra en considération de toutes les réclamations qui ont été faites en vertu des termes des polices et dont il a connaissance.

(2) L'état mentionné dans la sous-section (1) indiquera le montant déterminé en vertu de la sous-section 161 à l'égard des porteurs de police pour lequel chacune de ces personnes prend rang à titre de créancier ou de réclamant, et chaque partie intéressée sera collectée et classée comme telle dans l'ordre de son droit en vertu de la police pour le montant ainsi déterminé par le liquidateur, sans avoir à produire de preuve ou d'avis de la part de toute personne.

(3) Toute somme recueillie en vertu de la sous-section (2) peut être collectée par toute personne intéressée, et toute personne qui n'est pas collectée ou qui est distribuée avec le montant pour lequel elle est collectée, peut déposer une réclamation.

(4) Le liquidateur ou le tribunal peut rectifier le montant ou le classement en ce qui concerne tout état préparé en vertu de la sous-section (1) en raison de toute omission ou de toute erreur constatée par le liquidateur ou découverte par lui avant la fin de la liquidation, et seuls les réclamations figurant dans l'état ou l'état rectifié seront considérés dans la distribution des biens de la société.

167. Lorsque les biens ne sont pas suffisants pour couvrir en totalité toutes les réclamations mentionnées dans l'état ou l'état rectifié, le liquidateur n'est pas tenu de se lier par tout compte ou tout état qu'il a en sa possession, en vertu de la loi ou en vertu de l'équité, contre la société ou à l'égard de tout actionnaire ou administrateur de la société.

168. (1) Le liquidateur devra, sans que l'on ait besoin de toute preuve ou d'aucun avis ou d'aucune preuve de la part de toute personne, préparer un état de toutes les personnes qui, d'après les livres et les registres de la société, paraissent être des créanciers de la société ou des réclamants en vertu de toute police, y compris toute police émise, évaluée ou annulée. À cet égard, le liquidateur prendra en considération de toutes les réclamations qui ont été faites en vertu des termes des polices et dont il a connaissance.

(2) L'état mentionné dans la sous-section (1) indiquera le montant déterminé en vertu de la sous-section 161 à l'égard des porteurs de police pour lequel chacune de ces personnes prend rang à titre de créancier ou de réclamant, et chaque partie intéressée sera collectée et classée comme telle dans l'ordre de son droit en vertu de la police pour le montant ainsi déterminé par le liquidateur, sans avoir à produire de preuve ou d'avis de la part de toute personne.